

italien, par Giseppe Antonini. — *E. Raffaelli et son œuvre sur la prévention criminelle*, par Raffaele Petti. — *Notes et précisions sur la réforme de la procédure pénale militaire*, per Eugenio Floriani.

Après ces articles « originaux » viennent les notes pratiques : Francesco de Luca : Trois questions pratiques de procédure (appel, libération, réhabilitation). Mario Maufredini : Pour une réforme de la procédure des assises. Jose Silva : Pour la suppression des tribunaux ordinaires de guerre. Orazio Sachi : Les condamnations par défaut des tribunaux de guerre et la révision après la déclaration de présomption de mort des condamnés. — Piero Marsich : L'incompatibilité des qualifications d'abus de confiance et de fausses clefs ou d'escalade (dans le vol). — Giulio Colesanti : Le « but national » dans la récente loi d'amnistie (1). — Pasquale Valenti : La suppression des questions et l'attribution aux jurés de l'application de la peine. — Domenico Pettini : Pour une nouvelle répression du duel. — Législation italienne : décret-loi du 11 janvier 1923 sur les approvisionnements. — Loi du 18 février 1923 sur la répression du commerce des stupéfiants. Décret d'amnistie du 9 avril 1923. — Décret du 25 mars 1923 sur la compétence de l'Intendant des finances à prendre des ordonnances pénales contre les infractions fiscales. — Bibliographie. — Jurisprudence.

REVISTA DE CIENCIAS JURIDICAS Y SOCIALES (Madrid). — *Juillet-septembre 1923*. Suite de la bibliographie pénale de M. Luis Jimenez de Asúa. Toutes les autres études publiées par cette savante revue sont étrangères au droit pénal.

BOLLETTINO DI DIRITTO PENALE (Catane). — *Janvier-Juin 1923*. M. le professeur Vincenzo Lanza, de l'Université de Catane, vient de fonder une nouvelle revue consacrée à l'étude des sciences criminelles, à laquelle nous sommes heureux de souhaiter la bienvenue. Le double fascicule que nous recevons est entièrement consacré aux travaux du Congrès pour la réforme des lois pénales tenu à Catane le 3 avril 1923, dont nous publions le compte rendu (*Suprà*, p. 145).

(1) Interprétation de l'art. 1 du décret-loi d'amnistie n° 1641 ainsi conçu : « Amnistie est accordée pour tous les délits prévus, etc., commis à l'occasion ou pour cause de mouvements politiques, ou déterminés par un mouvement politique, lorsque le fait a été commis dans un but national » immédiat ou médiate.

Gérant : M. LAVAUD, 14, place Dauphine, Paris.

Sté Gle d'Imp. et d'Edit., 1, rue de la Bertauche. — Sens. — 4-24.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 19 MARS 1924

Présidence de M. DE CASABIANCA, avocat général à la Cour d'appel de Paris, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures et demie.

Sont excusés : MM. BERLIER, S. E. le Cardinal DUBOIS, DONNEDIEU DE VABRES, FABRY, LERERU, Etienne MATTER, RENOUX, CELLIER.

Sont admis comme membres nouveaux : MM. PIERRE HUGUENEY, professeur à la Faculté de droit de Dijon.

M. EUGÈNE PIERRE, avocat au Barreau de Marseille, professeur de droit pénal à la Faculté libre de Marseille, conseiller général, ancien maire de Marseille.

PERROT, professeur à la Faculté de droit de Paris.

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à M. Pierre Mercier pour la lecture de son rapport sur l'état actuel de la libération conditionnelle.

M. PIERRE MERCIER, avocat à la Cour d'appel de Paris, secrétaire général de l'Union des Sociétés de patronage de France. — La libération conditionnelle se rattache essentiellement à la conception d'une prévention basée non plus exclusivement sur l'intimidation, mais sur l'amendement du délinquant. Elle est même une des pièces maîtresses de tout système pénal qui a l'ambition de poursuivre la réformation morale des condamnés. La loi du 14 août 1895, qui l'a instituée, se place à ce titre entre la loi de 1874 qui a organisé l'emprisonnement cellulaire

REV. PÉNIT.

1. AVRIL

et celle du 26 mars 1891 qui a établi le sursis à l'exécution des peines. L'ensemble de cette législation a été inspirée par l'esprit généreux du sénateur Béranger, dont le nom reste indissolublement attaché à la loi de sursis, mais dont la part ne fut peut-être pas moins grande dans l'élaboration des précédentes. N'oublions pas enfin que cet édifice législatif se complète par les mesures analogues depuis longtemps édictées en faveur des mineurs délinquants, dont le type reste l'admirable loi de 1850, pleine de ressources et d'enseignements, et que les toute récentes institutions de la liberté surveillée et du placement sont venues couronner.

Nous n'avons aujourd'hui à nous occuper que de la loi de 1885, mais ce serait la mal situer, la laisser en quelque sorte en l'air, et par suite nous exposer à des erreurs en jugeant de son application, si nous ne la rapprochions des mesures analogues dont bénéficiaient depuis longtemps les mineurs envoyés en correction.

Dès 1832 la libération conditionnelle était appliquée aux jeunes détenus de la Petite-Roquette, avant d'être étendue à tous les pupilles des colonies pénitentiaires par la loi du 5 août 1850. Déjà, on sentait obscurément que pour les mineurs la valeur éducative de la peine devait passer avant la valeur répressive.

Plus tard on lui fit place dans la transportation et la déportation, sous forme de concession de terre, d'engagement chez des particuliers (l. du 30 mai 1854, art. 11 et 12) ou même d'établissement hors du territoire de la déportation (art. 15, l. du 25 mars 1873).

La loi de 1885 est venue compléter ces tentatives fragmentaires, issues d'une même pensée, celle du relèvement des délinquants. La loi de 1885 s'est proposé nettement ce but; son titre est significatif: « loi sur les moyens de prévenir la récidive ». Si elle n'y a pas pleinement réussi, — je ne dis pas qu'elle y ait échoué — cela tient peut-être à ce que les méthodes de réformations essayées avec succès sur des enfants, sur des âmes encore malléables, deviennent singulièrement plus hasardeuses à l'égard des adultes, peut-être aussi à ce que, comme nous allons le voir, les moyens employés n'ont pas correspondu entièrement au but assigné.

Quelle est d'abord la définition que le législateur lui-même en a donnée ?

« La libération conditionnelle ou préparatoire, porte l'exposé

des motifs de la loi du 14 août 1885, appelée parfois improprement liberté provisoire, est l'acte par lequel on accorde au condamné qui a mérité cette récompense par son application au travail et sa bonne conduite, sa libération anticipée, à charge de se conduire honnêtement, et sous la condition qu'il sera réintégré, pour achever de subir sa peine, s'il donne de nouveaux sujets de plainte ».

La libération conditionnelle constitue donc une adaptation après coup de la peine en s'inspirant uniquement des exigences de la prévention individuelle. C'est parce que l'on suppose le coupable amendé que l'on fait cesser pour lui la contrainte, le mal légal qui lui avait été infligé; l'application de la peine, ayant produit ou semblant avoir produit son effet primitif doit cesser à son égard. On tend ainsi à une véritable individualisation de la peine, corrigeant l'erreur involontaire que le magistrat insuffisamment informé de l'état moral et psychologique du prévenu a pu commettre dans le dosage de la sanction car, fatalement, le magistrat tient compte davantage de la gravité objective de l'infraction que du degré de malice du prévenu et surtout du repentir dont il sera susceptible.

Sans doute, le magistrat tient compte des *circonstances atténuantes* qui dominent la responsabilité: les tarés mentales et physiologiques, la misère, l'éducation vicieuse, etc. Mais cela c'est encore autre chose. — Ce qui est impossible c'est de mesurer la réaction que produira la peine puisque cette réaction ne se produit qu'après coup... Et même put-on y parvenir, il faudrait au point de vue social maintenir une certaine corrélation entre l'objectivité du fait et la gravité de la peine.

Cette considération établit la distinction nécessaire entre la libération conditionnelle et la grâce qui en diffère d'ailleurs par d'autres caractères. La grâce corrige la peine, et la fait cesser lorsqu'elle ne semble plus avoir d'utilité pour les imitateurs possibles et que l'effet d'intimidation est produit. C'est pourquoi la grâce est définitive et ne peut être refusée. Une sanction moins sévère est jugée suffisante pour satisfaire aux besoins de l'exemplarité et aux nécessités de la prévention collective.

Au contraire, la libération conditionnelle est une modification de la peine suivant la réaction morale que le châtiment produit sur chaque individu. Elle suppose, donc, la connaissance aussi parfaite que possible de l'état moral du détenu.

Cette règle est inscrite au frontispice de la loi. Son article 1^{er}

postule « un régime disciplinaire basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail » et « institué en vue de l'amendement du condamné ».

L'emprisonnement cellulaire était à la base de ce régime; il devait permettre l'application d'une discipline moralisatrice sérieuse; les commissions de surveillance des prisons, créées par l'ordonnance du 9 avril 1819, devaient jouer un rôle actif dans le relèvement des détenus et aider puissamment à tenir la comptabilité morale des établissements pénitentiaires. Elles sont chargées: 1° de la surveillance intérieure des prisons, de tout ce qui concerne la salubrité, la discipline, « la tenue régulière » des registres d'écrou, le travail, la distribution des profits « du travail, l'instruction religieuse et la réforme morale des détenus, et la conduite envers ceux-ci des concierges ou gardiens; 2°; 3° elles dressent annuellement la liste des détenus méritant des mesures de clémence; 4° ».

Enfin, les patronages avaient le rôle le plus important à jouer. La loi les avait expressément prévus, elle s'appuyait sur eux; le titre II de la loi leur est consacré; les art. 7 et 8 prévoient en faveur de ceux qui apportent leur concours des subventions spéciales, ainsi qu'une allocation journalière pour chaque libéré dont ils prennent la charge.

Un règlement d'administration publique devait d'ailleurs déterminer les conditions et le mode de surveillance auxquels les libérés peuvent être soumis, fixer la forme du permis de libération conditionnelle, organiser pratiquement, en un mot, le fonctionnement de la loi.

Depuis 40 ans ce règlement est attendu; il a été réclamé dans les Congrès de patronage, ici même dans nos séances, et dans les assemblées générales de l'Union des Sociétés de Patronage; il a été promis par l'administration pénitentiaire (assemblée générale de l'Union du 20 décembre 1910); au Congrès de Grenoble en 1912, on annonçait qu'une Commission y travaillait.... Puis la guerre est survenue, et les choses en sont restées là.

Il ne faut pas avoir une foi superstitieuse dans la vertu d'un règlement. Un texte ne crée rien, c'est même parfois une entrave; l'usage, la pratique peuvent parfaitement y suppléer et réaliser avec plus de souplesse le vœu de la loi. Nous ne soulignons donc pas avec regret cette carence, si les initiatives de

l'administration et des particuliers avaient spontanément rempli l'office qui leur était tracé.

On doit avouer que, malheureusement, il n'en a pas été ainsi. Presque toutes les conditions qui devaient assurer à ce principe excellent de la libération conditionnelle des résultats bienfaisants ont partiellement manqué.

D'abord, l'emprisonnement cellulaire sur lequel comptaient les partisans du système pour permettre à une action morale de s'exercer sur le détenu est encore, dans bien des cas, théorique. La transformation des maisons d'arrêt et de correction en prisons cellulaires est loin d'être réalisée et même d'être réalisable. Aujourd'hui, plus que jamais, la question budgétaire s'oppose à des constructions et à des aménagements coûteux de bâtiments qui n'abritent souvent qu'un nombre infime de pensionnaires.

En second lieu, les Commissions de surveillance sont toujours restées un organe embryonnaire, d'une action à peu près nulle, et n'ayant jamais rempli le rôle important qu'elles auraient pu jouer. En vain le décret du 12 juillet 1907 a-t-il tenté de les ranimer, prévoyant leur rôle d'assistance dans les villes où n'existent pas encore d'œuvres de patronage et apportant leur collaboration aux Sociétés de patronage existantes. Il n'apparaît pas qu'elles soient entrées résolument dans la voie qui leur était tracée, qu'elles aient pris une part active à l'instruction des « propositions pour la libération conditionnelle, contrôlé par des visites personnelles aux condamnés les notes fournies par l'administration, vérifié la sincérité des engagements de travail produits par eux et la réalité du concours de la Société dont ils se recommandent » (Rapp. de M. le Conseiller Mourral, au Congrès de Grenoble).

Les Sociétés de patronage elles-mêmes n'ont pas, il faut le reconnaître, apporté le concours effectif et empressé que l'on espérait. Un très petit nombre d'entre elles pratique le patronage des libérés conditionnels. On s'en étonne, car il semble qu'elles trouveraient dans la libération conditionnelle un puissant moyen d'action. Mais il faut réfléchir, d'une part, aux difficultés et à la somme d'efforts qu'exige un tel mode de patronage, nécessitant des « visites fréquentes permettant, avant la libération, d'étudier le caractère du condamné, ses causes d'amendement, la direction à lui donner à sa sortie de prison; puis, après la libération, la surveillance effective jusqu'à sa libération

définitive». (1) Peu de Sociétés sont assez fortement constituées pour mener à bien cette tâche. D'autre part, les chances de se tromper sur la valeur d'un sujet sont plus grandes lorsqu'il s'agit d'un détenu en instance de libération, qu'en présence d'un libéré définitif, le premier qui n'aspire qu'à une chose, reconquérir une liberté à laquelle il n'a pas encore droit, jouant avec plus d'hypocrisie la comédie du repentir et du retour au bien.

Quoiqu'il en soit, et pour toutes ces raisons dont il est malaisé de doser la part de chacune, la libération conditionnelle est restée bien en deça de l'idéal qu'avaient conçu ses promoteurs; au lieu de devenir, comme dans les systèmes irlandais «le couronnement d'un régime progressif» — qui est pratiquement inexistant, qui n'a jamais été établi, — elle correspond simplement, par la fréquence ou la rareté de son application, aux grands courants, aux *vagues* d'indulgence ou de sévérité (pour employer une expression à la mode) qui se succèdent assez périodiquement par ce mécanisme d'action et de réaction auquel paraissent soumis les phénomènes moraux et sociaux comme les phénomènes physiques. A certaines époques il y a des poussées de délinquance et, corrélativement, d'activité plus intense des tribunaux répressifs et de la police; les prisons se remplissent; elles se remplissent tellement qu'il faut les désencombrer; et c'est alors que, par une sorte de paradoxe, la libération conditionnelle fonctionne le plus intensément, automatiquement pourrait-on dire; on met dehors les condamnés pour faire de la place, et pour alléger les dépenses qu'entraîne leur entretien. Mais, la réaction ne tarde pas à se produire; l'opinion publique s'émeut; on parle de la crise de la répression. Vous n'avez pas oublié la remarquable étude que consacra à ce sujet M. le Procureur général Loubat. Ce haut magistrat incriminait directement le fonctionnement déplorable de la libération conditionnelle comme l'une des causes de cet affaiblissement par lequel la peine est, selon ses expressions «volatilisée, escamotée». Les condamnés sont tous présentés, sans discernement, pour obéir à des considérations d'économie, dès qu'ils ont accompli le minimum de la peine. «Une loi faite pour favoriser l'amendement des condamnés, ajoutait-il, est devenue un expédient budgétaire. On ne se demande pas, si le condamné par son repentir et son effort

(1) Le conseiller Mourral, loc. cit.

vers le bien, mérite d'être encouragé et récompensé, mais quelle économie sa mise en liberté procurera. Il s'agit de prévenir non la récidive, mais la dépense.»

Laissez passer quelques années, et vous entendrez une tout autre note. Les directeurs des œuvres qui s'occupent spécialement des libérés conditionnels se plairont des rigueurs de l'administration; alors qu'auparavant un tiers des demandes ou même davantage recevaient satisfaction, le pourcentage devient infime. A quoi tient ce renversement de la situation qui s'est produit notamment après la guerre? A des causes multiples parmi lesquelles figure sans doute la réaction contre l'abus précédemment signalé. Mais aussi, à ce fait que l'application du sursis est étendue à presque tous les condamnés primaires, c'est-à-dire à ceux qui sont le plus susceptibles de relèvement, et que l'abondance des grâces, des amnisties, des grâces amnistiantes ou amnistielles (je ne sais lequel de ces deux barbarismes l'Académie accueillera) a mis en liberté définitive la majeure partie de la population pénitentiaire, ne laissant, du moins on voudrait le croire, que les pires sous les verrous. De telles variations montrent que le régime de la libération conditionnelle n'est pas encore organisé et que la loi promulguée depuis 40 ans a été en somme appliquée, passez-moi l'expression, «au petit bonheur...»

Telles étaient les critiques depuis longtemps formulées.

A l'heure présente, où en sommes-nous? On revient à une application moins parcimonieuse de la libération conditionnelle. Et il apparaît qu'un effort sérieux est tenté pour lui faire donner un meilleur rendement, pour l'appliquer avec discernement et méthode dans son véritable esprit. La question revient à l'ordre du jour, — si tant est qu'elle ait jamais cessé d'y être. Les conférences et les assemblées générales de l'Union des Sociétés de Patronage s'en sont préoccupées à peu près concomitamment avec vous. L'administration y a porté son attention. Et nous avons eu la satisfaction de voir que l'un des vœux adoptés par l'Union avait été sanctionné par M. le Garde des Sceaux, qui a adjoint au Comité de la libération conditionnelle un membre appartenant à la bienfaisance privée et représentant le patronage (1).

(1) C'est à M. Louiche-Desfontaines, président de l'Union, vice-président de la Société des Prisons qu'est échu cet honneur.

Vous savez quel rouage important constitue ce Comité consultatif composé de 8 membres représentant les services de l'administration pénitentiaire, de la sûreté générale et de la direction des grâces. Il est en réalité le seul organe qui ait été institué pour assurer le fonctionnement de la loi (depuis le 27 fév. 1888). Tous les dossiers lui sont soumis avant d'être portés au ministre, et les avis qu'il formule après examen des affaires sont en pratique toujours suivis.

Mais sur quels éléments va-t-il conclure, sur quels renseignements se déterminer ?

Il possède les notes pénitentiaires, les indications sur les moyens d'existence du candidat, les avis de la Commission de surveillance, du directeur de l'établissement, du préfet, du maire, du parquet près la cour ou le tribunal qui a prononcé la condamnation.

Ces renseignements ont une valeur inégale. Il est évident, par exemple, que l'avis des préfets, des maires, et à Paris du préfet de police, sont presque toujours systématiquement défavorables, mais qu'il n'y a point à leur attacher une importance capitale, parce qu'ils ne peuvent être motivés sur des données solides et provenant d'une connaissance directe du détenu.

Au contraire, les notes pénitentiaires, l'avis du directeur, les moyens d'existence, constituent des renseignements de premier plan. Mais, par suite de l'insuffisance d'organisation du régime pénitentiaire, l'avis de la commission de surveillance reste vide de signification et, si consciencieux qu'il puisse être, celui du directeur ne reflète souvent qu'une apparence trompeuse; les notes pénitentiaires sont en quelque sorte stéréotypées: santé, bonne; travail, bon; conduite, bonne. Ces épithètes simples et invariables caractérisent le bon détenu. Mais le bon détenu n'est pas toujours susceptible de faire un bon libéré. C'est même un axiome pénitentiaire que les pires sujets font souvent les meilleurs détenus. Il ne suffit donc pas qu'un condamné se soit bien conduit en prison et ait montré une suffisante application au travail pour qu'il soit digne de l'épreuve de la liberté et que l'on soit assuré qu'il possède la force de caractère suffisante pour se maintenir dans la bonne voie, une fois livré à lui-même; le plus souvent au contraire ce sont des êtres amorphes incapables de se reclasser (prof. Cuhe, *Bull. Union* 1911); ou bien ce sont des hommes dont le fond est irrémédiablement mauvais et qui cependant ont l'énergie de se bien conduire en

prison pour mériter les faveurs de l'administration et jouir au plus tôt d'une liberté qu'ils ont l'intention d'employer encore au mal (chan. Rousset, *ibid.*) (1). Si donc, les notes pénitentiaires ne sont appuyées par une étude approfondie pratiquée par un membre de la Commission de surveillance ou par un membre de patronage, elles risquent plutôt de fausser l'appréciation que l'on baserait sur elles.

Or, cette étude fait presque toujours défaut. Les Commissions de surveillance, il n'y a qu'à les signaler pour ordre, et les patronages, je l'ai dit, ne sont pas nombreux à intervenir pour la libération conditionnelle. Sur 100 dossiers, il y en a moins de 10 % qui sont appuyés d'une demande de patronage. Et encore faut-il défalquer de ce pourcentage les certificats de simple complaisance qui parfois sont délivrés avec l'intention très louable de rendre service à un condamné que l'on suppose méritant, mais auquel on n'a pas cependant la ferme intention de venir efficacement en aide.

Vais-je donc jeter la pierre et distribuer le blâme à des sociétés dont chaque jour, depuis 15 ans que j'ai l'honneur d'être secrétaire général de l'Union, j'ai pu admirer le dévouement? Je m'en garderais.

Il faut être praticien soi-même pour se rendre compte des difficultés de la pratique.

J'ai dit, tout à l'heure les raisons qui rendent malaisé l'intervention de ces Sociétés. Pour la province, la prison en commun est un obstacle presque insurmontable. Notre collègue M. Henry Joly, dont l'expérience fait autorité, et qui était visiteur à Fresnes des jeunes adultes du Patronage du regretté Ernest Passez, comme je l'ai été moi-même durant plusieurs années, M. Henry Joly constatait naguère que pour être efficace le patronage doit commencer dès l'incarcération. Or cela est impossible avec la prison en commun, la difficulté de s'entretenir seul à seul avec le détenu, de provoquer ses confidences, de sonder le fond de son cœur. Et si l'on y parvient, si l'on croit avoir pris sur lui quelque influence, un co-détenu ruine en quelques mots l'action de la Société de patronage par des railleries, par l'offre des bons offices d'un bandit; dans les prisons de femmes c'est autre chose, et je n'insiste pas sur l'offre du patronage qui est alors proposé...

(1) Cf. Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronage, 1923, nos 2, 3, 4.

Ceci explique qu'il n'y ait guère qu'une œuvre de province qui pratique le patronage des libérés conditionnels, la belle œuvre de Couzon au Mont-d'Or; et deux à Paris, la grande Société générale pour le patronage des libérés et la Société de patronage des prisonniers libérés protestants.

Ce sont les trois noms qui reviennent, qui se succèdent sur les dossiers, à peu près exclusivement (1).

Dans ces conditions, l'indication qui garde le plus de poids est celle de la famille. On libérera plus volontiers un détenu qui a des répondants, une famille qui veut bien l'accepter.

Vous voyez alors qu'il doit être assez scabreux pour la Commission de se déterminer, malgré le soin et la conscience apportée à l'examen des dossiers. Elle doit se déterminer, au rebours de ce qui serait souhaitable, moins par des considérations subjectives et psychologiques, que par des considérations objectives; et aboutir ainsi à une sorte de révision de la peine s'il ressort de l'étude que la peine semble trop forte, trop longue pour la gravité du fait, ce qui revient à assimiler la libération conditionnelle à une grâce. Je crois que c'est là une conséquence presque fatale des conditions dans lesquelles la Commission doit opérer; je me trompe peut-être.

Dans une certaine mesure, au surplus, la matérialité et la gravité du fait, comme aussi la récidive, sont des éléments qu'il est admissible d'écarter délibérément. Par exemple, dans le cas où le condamné récidiviste avait déjà bénéficié une première fois de la libération conditionnelle, il paraît inopportun de lui octroyer une seconde fois une faveur dont l'effet a été nul pour son amendement. Et l'administration a raison, dans ce cas, de refuser la libération, quoique le texte de la loi ne s'y oppose pas.

Doit-elle ne l'accorder qu'exceptionnellement lorsqu'il s'agit de courtes peines? C'est un point plus délicat. Il faut, vous le savez, avoir accompli un minimum de trois mois d'emprisonnement, — pour des peines inférieures à 6 mois, — de moitié pour les peines supérieures, avant de pouvoir bénéficier de la libération conditionnelle. Un temps d'épreuve est le fondement même du système; et beaucoup d'excellents esprits trouvent que ce temps, avec l'imputation de la détention préventive est beau-

(1) On peut y ajouter les *Sociétés de Patronage* de Nancy et de Toulouse.

coup trop court. En second lieu, à quoi bon libérer un condamné qui n'a plus que deux mois à faire, par exemple? La libération est donc généralement refusée. Cependant, ne remplirait-elle pas ici encore son office: permettre le passage à la vie libre par une sorte d'écluse, nécessaire surtout pendant les premiers jours qui suivent la sortie, et où le libéré muni d'un pécule et démuné de travail est sollicité par toutes les tentations de la liberté? C'est à ce moment qu'il a besoin d'un tuteur et d'un frein.

La libération conditionnelle lui est donc plus utile que la libération définitive, — si toutefois elle répond à sa définition et si l'adjectif qui la qualifie garde un sens.

La libération est ne l'oublions pas *conditionnelle*. Cela signifie que le libéré reste soumis à certaines règles. La peine est suspendue dans son exécution, mais non quant à sa durée, et le libéré conditionnel reste toujours *sub pœna*.

La libération, par analogie avec le sursis, est essentiellement révocable. La mise en liberté peut être révoquée tant que la durée de la peine n'est pas révolue, soit pour inconduite habituelle, soit pour infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération (L. de 1835, art. 2 § 3). L'arrêt de révocation a pour conséquence la réintégration du libéré en prison pour toute la durée de sa peine non encore subie. C'est la sanction indispensable de la mesure dont il a été l'objet et qui n'est pas une grâce mais une épreuve.

Donc, plus encore, s'il est possible, que pendant son séjour en prison, le détenu libéré sous condition doit-il être surveillé, suivi, soutenu. Seuls les patronages sont qualifiés pour cette surveillance dont à aucun titre l'administration ne saurait se charger, car y faire intervenir la police serait rétablir sous une autre forme la surveillance spéciale qui a été supprimée pour des malfaiteurs plus dangereux; chaque libéré conditionnel devrait donc être patronné. Nous ne sommes pas près d'atteindre cet idéal.... Mais au moins, pour ceux, trop rares, qui ont la bonne fortune de recevoir l'appui d'un patronage, l'appui est-il vraiment efficace?... Pas même.

Les patronages sont suffisamment outillés: ils font ce qu'ils peuvent mais leurs moyens sont limités. Seuls, ceux qui, comme Couzon au Mont-d'Or, possèdent un asile temporaire sont capables de surveiller efficacement le libéré. Pour s'assurer

davantage de l'attachement et de la bonne volonté du patronné, les Sociétés exigent la remise du pécule selon l'engagement pris par le condamné lorsqu'il sollicite l'intervention de ces Sociétés. La précaution est louable. Encore certains clients préférèrent-ils payer par la perte d'une somme de 100 à 150 francs la symbolique clef des champs, objet de leur convoitise. Ils savent qu'ils ne risquent rien de plus en faisant cela. La réintégration qui devrait être une crainte salutaire, le commencement ou le maintien de la sagesse, n'est en réalité qu'une vaine menace, une formule dépourvue de sanction. Les patronages élèvent de vives plaintes à ce sujet, plaintes justifiées. Quand un libéré s'est soustrait à leur autorité et qu'ils le signalent, les recherches pour le retrouver sont empreintes d'une telle mollesse que rarement elles aboutissent; si le libéré ne commet pas un nouveau délit, il n'est jamais arrêté. Aussi le petit nombre de révocations que révèlent les statistiques pourrait-il être interprété comme la révélation de la faillite du système avec autant de raison que comme la confirmation de sa réussite.

Lorsque l'intervention d'un patronage ne se manifeste pas, la situation est, vous vous en doutez, encore pire. Les arrêtés de libération enjoignent bien au condamné d'aviser de son arrivée, au lieu choisi pour sa résidence, le préfet du département, le directeur de la circonscription pénitentiaire et de leur signaler au moins huit jours à l'avance tout changement de domicile ou de résidence. J'imagine qu'en dépit de ces injonctions, les hautes personnalités que je viens de dire ne possèdent pas une collection étendue d'autographes épistolaires de libérés conditionnels. Personne ne s'inquiète de contrôler les moyens d'existence de ces libérés, personne ne songe à s'enquérir de leur amendement; échappant à tout contrôle, ils retournent vite à leurs mauvaises fréquentations, à leurs vices, et ne sont repris que s'ils commettent un nouveau délit.

M. Bérenger avait pourtant prévenu que la loi passerait à côté du but « si elle n'était accompagnée de l'exercice d'une surveillance rigoureuse et incessante sur la conduite des condamnés qui en obtiendraient le bénéfice » (V. Rapport de M. Bérenger, au Sénat, 22 déc. 1883).

Si la libération conditionnelle n'a pas donné les résultats attendus, c'est bien, en effet, parce que la loi n'a pas été appliquée telle qu'elle avait été conçue. Complément du régime

d'internement cellulaire, elle devait manquer de son premier étai, si le régime cellulaire n'était que partiellement réalisé. Postulant un patronage actif, sérieux du condamné pendant la période de semi-liberté qui constitue l'expérience décisive de son reclassement, elle devait boîter davantage, si ce second soutien lui faisait défaut.

Pourquoi le résultat a-t-il été si peu encourageant? Est-ce parce que des bonnes volontés ne se sont pas trouvées? Certainement non; le dévouement, l'esprit de sacrifice et de charité sont chez nous ce qui se rencontre le plus. Mais c'est peut-être parce que le législateur, dans son généreux désir de lutter contre la criminalité en cherchant l'amendement du coupable, imposait aux collaborateurs bénévoles dont il avait besoin une tâche presque impossible à remplir lorsqu'il s'agit d'adultes, d'hommes déjà endurcis dans le mal, de caractères formés, de volontés irrémédiablement débiles ou perverses. Pourquoi, au contraire ces mêmes méthodes ont-elles rencontré les concours les plus empressés lorsqu'il fallait les appliquer à des enfants? Parce que sur les enfants seulement les mesures éducatives ont une action efficace; l'enfant peut être surveillé, placé dans un asile temporaire, on peut faire jouer sur son âme malléable la gamme des contraintes ou des récompenses. Aussi les œuvres qui s'occupent de l'enfant ont-elles pris un développement merveilleux et accompli un effort dont les résultats deviennent chaque jour plus palpables.

Est-ce à dire que j'estime qu'il faudrait renoncer à tirer aucun profit d'une institution aussi excellente dans son principe que la libération conditionnelle? Ne me prêtez pas cette pensée. Il faut au contraire essayer de l'aiguiller de plus en plus dans sa véritable voie, lui restituer le caractère de mesure révocable qu'elle a presque complètement perdu, ne l'appliquer qu'à bon escient et, en général, quand se produit une intervention sérieuse, — pas de pure forme — d'un patronage. L'administration a corrigé par des usages heureux certaines dispositions trop larges de la loi qui ouvre à toutes les catégories de condamnés le droit à obtenir cette faveur de la libération conditionnelle.

J'ai dit qu'elle refuse toujours de l'accorder une seconde fois à l'individu qui en a déjà bénéficié une première fois, et a prouvé par sa récidive que l'action moralisatrice espérée ne s'était pas produite. De même lorsque l'individu a été con-

damné une première fois avec sursis, à moins que la condamnation ne remonte à un temps très long, dix ans, je suppose (1).

Y aurait-il intérêt encore à ce que les tribunaux refusassent plus souvent l'imputation de la prison préventive, afin de donner une durée plus utile à la période d'épreuve ?

Enfin faudrait-il même envisager une modification législative qui, à l'imitation de la loi belge de 1889, permet de prolonger pendant une durée qui s'étendrait à une échéance plus lointaine que l'expiration de la peine, le délai pendant lequel pourrait s'exercer la révocation de la libération conditionnelle et la réintégration du condamné en prison ?

Ces différentes solutions ont été suggérées par d'excellents esprits. Je les propose à votre discussion.

Pour ma part j'ai toujours pensé que l'on pouvait tirer parti et profit en quelque manière d'une loi, quelle qu'elle soit. Les lois valent surtout ce que valent les hommes qui ont à s'en servir et qui sont chargés de les appliquer, comme vaut l'outil par le talent de l'artiste qui le manie. Nous avons assez d'excellents administrateurs, de fonctionnaires, de magistrats, et d'hommes de bien zélés pour que nous ayons l'espérance de voir aboutir leurs efforts conjugués.

Une collaboration confiante et de plus en plus étroite entre les autorités administratives et les œuvres me semble résumer les tendances actuelles. Le fait d'avoir admis un représentant des œuvres au sein de la commission d'examen des demandes, est un symptôme plein de promesses, pourvu que les Sociétés de patronage ne soient pas défailtantes non par indifférence, mais par force majeure, par manque de ressources pécuniaires, par faute de moyens matériels.

J'ai la certitude que l'on s'efforce de restituer à la libération conditionnelle sa véritable signification, que l'on n'ouvre ou que l'on ne ferme plus les écluses pour des motifs budgétaires, pour obéir à des courants de sensiblerie ou à des velléités d'autoritarisme ; et l'avenir ne réservera plus la révélation de statistiques aussi inexplicables que celle afférente en 1920, — cela n'est pas très vieux — à une Société auprès de laquelle un nombre important de détenus avait sollicité un appui. 38 demandes avaient été retenues par la dite Société et avaient fait

(1) De même, l'on rejette par principe les demandes émanant des condamnés à la relégation.

par elle l'objet d'une enquête. Sur 21, les directeurs de prison avaient donné un avis favorable ; et la Société les avait présentées avec l'octroi d'un certificat de patronage. Le nombre de libérations accordées a été de : zéro.

Aujourd'hui, je le répète, d'après les renseignements que j'ai recueillis, il n'en est plus ainsi. Un tiers des demandes environ est accueilli.

C'est bien, c'est mieux, mais, sous la réserve, j'y insiste et je vous prie d'observer qu'elle n'est pas négligeable, que le libéré ne sera pas purement et simplement remis dans la rue. La surveillance du libéré, son patronage, pour conclure d'un mot, patronage et surveillance sans lesquels il est impossible de juger du degré d'amendement et surtout d'obtenir cet amendement, voilà la pierre angulaire sur laquelle il faut bâtir ; pierre angulaire et aussi pierre d'achoppement contre laquelle tout risque de se briser, à moins que la bonne volonté des uns et des autres ne soit un levier qui n'ait même pas besoin du point d'appui d'Archimède pour soulever le monde (*Applaudissements prolongés*).

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis sûr d'être votre interprète à tous en adressant à M. Pierre Mercier nos félicitations les plus chaleureuses. Son étude est des plus remarquables. Il a rendu l'hommage qui convenait à cette belle conscience que fut M. le sénateur Bérenger, initiateur des lois bienfaisantes qu'il vient de rappeler. Il nous a montré que, malheureusement, dans la pratique, la libération conditionnelle n'avait pas donné les heureux résultats qu'on était en droit d'attendre — les assises sur lesquelles devait reposer la loi s'étant écroulées ou même n'ayant jamais été construites. Il nous a invité à étudier les réformes possibles qui permettraient une application efficace de la loi. Il importe, en effet, d'aboutir et, à cet égard, notre Société devrait faire connaître son sentiment de la façon la plus formelle.

M. BRUN, directeur honoraire de colonie pénitentiaire. — Il est très difficile à un directeur de prison d'étudier le caractère des détenus et comment n'aurait-il pas à leur rencontre une certaine défiance ? Il sait, en effet, avec quelle facilité ils parviennent à dissimuler leur véritable nature et à tromper leurs surveillants. Ne sont-ce pas les récidivistes qui travaillent le plus

régulièrement? Ils gagnent de l'argent, sont tellement au courant de l'administration qu'on les choisit souvent comme comptables et ils arrivent ainsi à se faire une situation dans la maison. Etant directeur d'une maison centrale, j'ai même connu des notaires qui donnaient des consultations à leurs gardiens! (On rit). C'étaient d'excellents détenus! (Nouveaux rires). D'une façon générale, l'avis du directeur de la prison ne peut donc avoir nécessairement qu'une valeur très relative au point de vue de la libération conditionnelle.

D'autre part, comme l'a excellemment marqué M. Mercier, ce qu'il faudrait surtout, c'est qu'une fois franchie la porte de la prison, une main fût tendue au libéré et ne l'abandonnât jamais, car il est incapable de se conduire lui-même (Très Bien).

M. LE PRÉSIDENT. — Grâce à une collaboration plus active entre la magistrature et l'administration pénitentiaire, ne pourrait-on pas documenter le directeur de la prison sur la mentalité, sur les antécédents du détenu? et ainsi il n'en serait pas réduit à se fier aux apparences.

M. BRUN. — C'est ce qui se faisait, quand j'étais aux Douaires. Le Procureur général me renvoyait les dossiers où je trouvais des renseignements utiles sur la famille, les antécédents, les tares originelles des enfants. Il était ainsi possible de bien les connaître.

M. HONNORAT, *directeur honoraire à la Préfecture de Police*. — J'ai beaucoup admiré le rapport de M. Mercier qui ne nous laisse presque plus rien à dire. Je me permettrai toutefois une observation. Il nous a rappelé que, pour la mise en liberté conditionnelle d'un détenu, trois avis étaient nécessaires: celui du parquet, celui du directeur de la prison, celui du préfet, et il a ajouté que ce dernier était presque toujours défavorable. Je crois que c'est une erreur. Mais le préfet de police a des données très précises qui font défaut au directeur de la prison. Celui-ci se fonde sur la conduite de l'individu pendant sa détention. Or, plus il est canaille, plus il comprend que son intérêt est de se bien conduire. Au contraire, le Préfet, a des renseignements sur ses antécédents, sur sa famille, sur la gravité des actes qu'il a pu commettre antérieurement, il a en mains tout un dossier le concernant, et il peut, au besoin, procéder à une enquête. Son

avis est donc toujours donné en pleine connaissance de cause. Et s'il est une catégorie d'individus — souteneurs, escarpes, auteurs d'attaques nocturnes, pour lesquels son avis, est, en effet, toujours défavorable, c'est que l'intérêt de la société commande de maintenir ces gens-là en prison jusqu'à l'accomplissement complet de la peine (*Très bien*).

M. PIERRE MERCIER. — Les observations de M. Honnorat sont très intéressantes, mais elles valent surtout pour Paris, où les dossiers de la préfecture de police sont fort bien établis. En province, les avis des préfets et des maires sont loin de pouvoir être aussi bien motivés.

M. LE PRÉSIDENT. — Il faut cependant reconnaître que des progrès ont été réalisés à cet égard. Plusieurs grandes villes sont pourvues d'une police d'Etat et on y a organisé des brigades de police judiciaire qui peuvent donner des renseignements utiles sur les détenus.

M. LOUCHE-DESFONTAINES, *président de l'Union des Sociétés de patronage de France*. — J'ai écouté avec un vif intérêt le très beau rapport de M. Pierre Mercier. Membre depuis quelques mois seulement de la Commission de libération conditionnelle, je suis tenu, vous le comprenez facilement, à une très grande réserve. Je m'en voudrais toutefois de ne pas profiter de l'occasion qui m'est offerte pour exprimer à M. le Garde des Sceaux et à Monsieur le Directeur de l'Administration pénitentiaire, toute la gratitude de l'*Union des Sociétés de Patronage de France* pour l'empressement avec lequel ils ont bien voulu tenir compte du vœu émis l'année dernière par notre grande association en appelant son président à siéger dans cet important Comité.

Bien qu'étranger à l'Administration, j'y ai rencontré de la part de tous mes collègues, l'accueil le plus courtois et je tiens à rendre hommage, ce qui ne vous étonnera pas, au soin et à la conscience avec lesquels ils s'acquittent en toute liberté, en toute indépendance, de la délicate mission qui leur est confiée, cherchant toujours à concilier, dans une mesure équitable, l'intérêt de la répression avec les égards dus à un condamné dont la conduite et le travail en prison ont été irréprochables et qui présente de sérieuses chances de relèvement.

M. Louiche-Desfontaines passe ensuite rapidement en revue les divers éléments d'appréciation dont a parlé le rapporteur :

— les notes pénitentiaires, en général très satisfaisantes et qui inspirent les avis le plus souvent favorables du directeur de l'établissement et de la Commission de surveillance... quand elle fonctionne ;

— la nature et la gravité des faits ;

— l'importance de la peine prononcée et la durée du temps restant à courir ;

— l'avis du parquet, presque toujours sérieusement motivé et dont le Comité tient le plus grand compte ;

— celui du maire de la commune d'origine, qui fournit d'utiles indications sur la famille et les antécédents du détenu, les ressources qu'il pourra trouver au moment de sa libération, la valeur du certificat de travail qui lui a été délivré ;

— enfin ceux des préfets dans les départements et du préfet de Police à Paris qui se montrent assez fréquemment opposés à la résidence éventuelle des intéressés dans leurs circonscriptions s'ils ne sont en mesure de justifier leur choix par les plus convaincantes raisons.

M. HONNORAT. — Chef de la première division pendant vingt-trois ans, je puis affirmer au contraire que les avis du préfet sont plutôt favorables et presque toujours suivis par l'administration pénitentiaire. Il n'y a aucun parti pris à la préfecture contre la libération conditionnelle, mais les avis ne sont donnés qu'après une étude approfondie. Il importe surtout que l'individu ne soit pas livré à lui-même à sa sortie de prison et qu'il trouve des appuis pour lui permettre de se reclasser dans la société.

M. LOUCHE-DESFONTAINES. — Je n'ai jamais dit, ni songé à dire, qu'il existe à la préfecture de Police un parti pris contre la libération conditionnelle et que les avis qu'elle émet ne sont pas toujours précédés d'une étude approfondie des dossiers !... Je comprends, au contraire, à merveille que le préfet de Police, chargé du maintien de l'ordre et de la sécurité, voie, non sans quelque appréhension, des candidats à cette libération anticipée exprimer l'intention, souvent sans motifs bien légitimes, de fixer

leur résidence dans la région parisienne et que ses avis se ressentent parfois de cette naturelle préoccupation, j'ai simplement constaté un fait.

M. PAUL KAHN, *Secrétaire général du Patronage de l'enfance et de l'adolescence*. — Le préfet de Police doit en effet, comme la Commission elle-même se préoccuper de l'avenir du libéré à sa sortie de prison. Va-t-on le jeter à la rue sans travail ? Nous touchons ici à l'une des grosses difficultés d'application de la loi. La première condition pour qu'elle pût remplir son but, serait la stricte application du régime cellulaire surtout pour les délinquants primaires.

Sans quoi il est trop évident que l'action bienfaisante que peuvent exercer des personnes de bonne volonté sur l'esprit du détenu, est immédiatement détruite par ses voisins. Et pourtant même à Saint-Lazare — avec le régime en commun, — il y a des patronages qui obtiennent de bons résultats, parce qu'ils surveillent efficacement la libérée à sa sortie de prison.

La seconde condition et la plus importante serait donc la surveillance que des patronages devraient exercer sur les libérés. Aujourd'hui, on relâche parfois l'individu sur le vu d'un certificat de travail qui peut être délivré par le premier venu. Il ne se rend pas à la place indiquée, il commet un nouveau délit, ou en tous cas, l'on ne sait ce qu'il devient.

Loin de nous la pensée de méconnaître les services que rendent des œuvres admirablement dirigées, comme le patronage de St-Léonard à Couzon au Mont-d'Or et le patronage des prisonniers protestants que préside M. Etienne Matter. Mais ces institutions, faute de ressources suffisantes, ne peuvent recueillir qu'un nombre restreint de libérés.

Ce qu'il faudrait, c'est appliquer aux adultes le système que, même avant la loi de 1912, et par le simple jeu de l'article 9 de la loi du 5 août 1850, on pratiquait à l'égard des mineurs. On les mettait en « liberté anticipée », on les confiait à un patronage, et s'ils se dérobaient à cette tutelle, la mesure prise en leur faveur était instantanément révoquée. Les enfants le savaient bien et le nombre des fuites était très peu élevé. Il conviendrait donc de développer les Sociétés de patronage s'intéressant aux adultes. Les difficultés financières ne paraissent pas insurmontables puisqu'à l'heure actuelle tout le monde

réclame de la main-d'œuvre. Placés par ces patronages et maintenus sous leur surveillance, les libérés sauraient qu'en cas de mauvaise conduite, ils seraient immédiatement réintégrés en prison. Ainsi la loi jouerait avec toute l'efficacité désirable.

M. LE PRÉSIDENT. — Tandis qu'aujourd'hui c'est en réalité une loi sans sanction.

M. QUEYRAS, *membre du Conseil d'administration du patronage de Saint-Léonard*. — Je remercie M. Paul Kahn de la bienveillance avec laquelle il a parlé du patronage de St-Léonard. Malheureusement nous sommes actuellement aux prises avec des difficultés financières très sérieuses. Sur vingt-sept patronnés, nous n'avons que sept libérés conditionnels que nous devons à la bienveillance de l'administration pénitentiaire. Je dois dire que si, naguère nous avons eu quelques ennuis assez sérieux, aujourd'hui l'esprit est bon. Nous ne demanderions donc qu'à pouvoir développer notre action.

M. PASCALIS, *chef de division à la Préfecture de Police*. — Je ne crois pas que la police apporte aujourd'hui plus de sévérité qu'autrefois dans la solution des cas qui lui sont soumis. Elle se préoccupe avant tout de savoir ce que le libéré deviendra à sa sortie de prison. Les renseignements sur la famille et les ressources de l'individu sont les principaux éléments d'appréciation qui la guident dans les avis qu'elle donne.

M. LE PRÉSIDENT. — Le parquet est en général plus sévère que la police. Bon nombre de magistrats ne sont pas très favorables à la libération conditionnelle.

M. LELOIR, *vice-président honoraire de la Cour d'appel de Paris*. — J'estime que dans les cas de courtes peines, la libération conditionnelle ne peut pas avoir d'heureux effets, car elle réduit par trop le temps d'épreuve qu'il est indispensable d'imposer aux condamnés, dont on espère le redressement. Un mois de bonne conduite dans une prison ne prouve absolument rien à cet égard.

D'autre part, de même qu'un condamné avec sursis, reste pendant cinq ans sous le coup d'une exécution possible de sa

peine, le libéré conditionnel devrait rester, pendant un certain délai, sous la menace de l'exécution intégrale de sa condamnation.

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis entièrement de votre avis. Il faudrait que la période d'épreuve fût toujours d'une certaine durée et que le libéré sût bien qu'il peut, en cas de mauvaise conduite ou même de nouvelle infraction commise, avoir à compléter le temps de prison dont il a été conditionnellement libéré.

M. COLLIN. — Je puis vous donner quelques renseignements sur la façon dont la libération conditionnelle se pratique en Belgique et notamment à Louvain. Pour les longues peines, le pourcentage des libérations conditionnelles est de 80 %; il est beaucoup moindre pour les courtes peines. Les médecins des bureaux anthropologiques sont toujours consultés; et souvent leur avis est nettement défavorable. Environ 4 % de ces libérés sont par la suite l'objet d'une réintégration; très peu sont des anormaux.

Le dévoué directeur de la prison, M. Bertrand, voit tous les détenus, et pour tâcher de bien connaître leur état d'esprit, il leur fait écrire l'histoire de leur vie: il connaît ainsi leurs propres conceptions sur leurs fautes et sur leur relèvement possible.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remercions M. Collin des très intéressants renseignements qu'il vient de fournir.

M. HUGUENEY, *professeur de droit criminel à la Faculté de Paris*. — Il résulte d'un article que j'ai lu récemment qu'en Amérique, dans l'Etat de Massachusetts, la libération conditionnelle est accordée pour les longues peines, dans la proportion de 99 %, et que, comme en Belgique, il est tenu compte de l'avis des médecins. Mais les résultats sont loin d'être aussi satisfaisants, car la moitié des individus mis en liberté conditionnelle, retombent dans de nouvelles fautes.

M. HENRY PRUDHOMME, *président honoraire de la Société*. — J'ai vu combien il est difficile d'appliquer la libération conditionnelle dans les départements du Nord, où la proximité de la

frontière donne tant de facilités aux individus d'échapper à tout contrôle.

Par contre je puis citer le cas d'un libéré qui est devenu un fort honnête homme, fonctionnaire de notre patronage. Comme on l'a dit tout à l'heure, il faudrait, d'une part, que le libéré fût toujours guidé et surveillé et, d'autre part, qu'à la première infraction, la mesure prise en faveur d'un condamné fût immédiatement rapportée et qu'il fût astreint à subir le restant de sa peine, quelle que courte qu'en ait été la durée.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce sont bien là, les deux conclusions auxquelles me paraît devoir aboutir cette intéressante discussion.

La séance est levée à 18 heures 1/2.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

I. — FRAUDE A LA LOI

La loi du 9 novembre 1915, après avoir, d'une façon générale, interdit, sous la menace de peines sévères, l'ouverture de nouveaux débits de spiritueux, ajoute, dans son art. 10, al. 4, « N'est pas considérée comme ouverture d'un nouveau débit la translation d'un débit déjà existant si elle est effectuée... dans un rayon de 150 mètres ». Des cabaretiers ingénieux avaient cru trouver là le moyen de changer de quartier ou même de localité à leur guise, par bonds de 150 mètres opérés à quelques jours d'intervalle avec une petite baraque démontable ou même une tente dont ils portaient religieusement à la connaissance des autorités les déplacements successifs. Fraude à la loi, dit la Cour de cassation. Ces cabaretiers n'échappent pas à la condamnation qu'ils méritent. (V. Cass. crim. 26 janv. 1923, B. n° 36, *Rec. Gaz. Pal.*, 1923 I. 366, et, dans le même sens : Trib. corr. Abbeville, 18 oct. 1923, *Rec. Gaz. Pal.*, 1923, 2, 633).

Un juge d'instruction entend comme témoin un homme qui a trempé dans un crime ou dans un délit. Il lui fait prêter serment de dire la vérité, la lui arrache et, quand il sait ce qu'il voulait savoir, l'inculpe en l'avertissant gravement qu'aux termes de la loi du 8 décembre 1897 il a le droit de choisir un conseil et de ne pas faire de déclaration avant d'être assisté de ce conseil. La Cour de cassation prononce : « La nullité des actes auxquels le juge a procédé avant que l'inculpation ait été déclarée peut être encourue s'il résulte des documents, de l'information elle-même ou des constatations de fait des juges du fond que ces actes ont eu pour but et pour résultat d'éluder les garanties exigées par la loi de 1897 ». Mais elle s'empresse d'ajouter que « rien n'indique qu'il en ait été ainsi dans l'espèce ». (Cass. crim. 9 août 1923, B. n° 318, reproduisant une formule qui paraît remonter à Cass. crim. 11 déc. 1918, B. n° 495).

Morale :

1^o La théorie de la fraude à la loi mérite d'attirer l'attention non pas seulement des civilistes et des internationalistes mais encore des criminalistes. Elle corrige utilement la maxime d'après laquelle les lois pénales sont de stricte interprétation. Elle